

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/14-01/18

Date: 28 mars 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c.
ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA***

Public

Réponse de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom et de M. Patrice-Edouard Ngaïssona à la « Prosecution's Request to Vary the Decision on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Red) »

Origine : Équipes de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom et M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Document à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de M. Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de M. Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

À la suite de la décision du Juge unique de la Chambre préliminaire II (« Juge Unique ») relative à la divulgation et aux questions connexes rendue le 23 janvier 2019 (« Décision sur la Divulgation ») et de la Requête de l'Accusation aux fins de modifier la Décision sur la Divulgation soumise le 20 mars 2019 (« Requête »), la Défense de M. Yekatom et la Défense de M. Ngaïssona (« Défense ») soumettent la présente:

Réponse de la Défense de M. Alfred Yekatom et de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona à la « Prosecution's Request to Vary the Decision on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Red) »
(« Réponse »).

INTRODUCTION

1. La Requête de l'Accusation de modifier le régime d'expurgation adopté par la Chambre préliminaire II (« Chambre »)¹ révèle sans détour l'intention du Procureur d'expurger arbitrairement des milliers de noms de personnes qui devraient normalement être divulgués à la Défense conformément au Statut de la Cour pénale internationale (« Statut » et « Cour »). La demande de l'Accusation, présentée à ce stade avancé et tardif de la procédure met en exergue les risques associés à l'adoption d'un protocole permettant au Procureur d'expurger *proprio motu* et sans contrôle judiciaire des éléments de preuve, privant ainsi la Défense d'informations matérielles nécessaires à la conduite des enquêtes.

2. Plusieurs raisons militent en faveur du rejet *in limine* de la demande de l'Accusation dont, en particulier, le fait que le Procureur – ayant lui-même demandé l'adoption du protocole d'expurgation adopté par les Juges de la Cour et mis de

¹ Prosecution's Request to Vary the Decision on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Red), 20 mars 2019, ICC-01/14-01/18-153.

l'avant dans le Manuel des Chambres² - sans même mentionner les difficultés associées à l'attribution de pseudonymes uniques aujourd'hui mises de l'avant, a eu toutes les opportunités de le faire au moment approprié. De même, la demande de l'Accusation de ne pas avoir à attribuer de pseudonymes uniques – une demande pourtant présentée auparavant par le Procureur et rejetée par la Chambre VII dans le cadre de la même situation en Centrafrique – apparaît comme une manœuvre improvisée et inappropriée qui justifie son rejet.

3. Non seulement la demande de l'Accusation est-elle contraire au protocole d'expurgation adopté par les Juges de la Cour dans le Manuel des Chambres, elle constitue également une exception majeure à la pratique bien établie de pallier les difficultés engendrées par les expurgations appliquées *proprio motu* par l'Accusation en instaurant l'obligation pour le Procureur d'attribuer des pseudonymes uniques aux personnes dont l'identité est expurgée. Alors que plusieurs suspects et accusés ont souligné que de telles expurgations violaient leur droit à un procès équitable, différentes chambres ont rejeté cet argument précisément sur la base que l'attribution de pseudonymes uniques protégeait l'équité de la procédure.

4. L'argument de l'Accusation selon lequel l'attribution de pseudonymes uniques lui impose un fardeau indu doit être rejeté. Considérant l'obligation du Procureur de remplir ses obligations en matière de divulgation sur une base continue, il n'est pas nécessaire et rien ne justifie que l'attribution de pseudonymes uniques doive être entièrement complétée avant que les éléments de preuve pertinents puissent être divulgués³. De même, l'attribution de pseudonymes uniques n'a pas à être aussi compliquée et fastidieuse que le soumet l'Accusation.

² Guide pratique de procédure pour les Chambres, adopté le 12 mai 2017 (« Manuel des Chambres »), incluant une section C.II intitulée « L'expurgation en tant qu'exception à l'obligation de communication à l'autre partie » (« Protocole des Chambres »).

³ Requête, par. 11.

5. Qui plus est, le Procureur – étant parfaitement au courant de la pratique courante devant la Cour en matière d’attribution de pseudonymes uniques – est l’artisan de ses propres difficultés. Si, à ce stade, l’attribution de pseudonymes uniques devait retarder la divulgation de la preuve, l’Accusation en est seule responsable et il revient à la Chambre de sévir afin de protéger le droit de MM. Yekatom et Ngaïssona à ce que la confirmation des charges ait lieu sans délai. M. Yekatom étant détenu depuis le 29 octobre 2018, depuis déjà cinq mois, et M. Ngaïssona étant détenu depuis le 12 décembre 2018, depuis déjà trois mois et demi – sans avoir reçu la moindre déclaration de témoin ni de documents indiquant les charges qui leur sont reprochées – s’objectent fortement à tout report additionnel et prient la Chambre de maintenir la date du 18 juin 2019, malgré les doléances de l’Accusation concernant sa charge de travail.

6. L’argument de l’Accusation selon lequel l’attribution de pseudonymes uniques n’est que marginalement utile pour MM. Yekatom et Ngaïssona, voire inutile, doit aussi être écarté. L’identité des personnes qui peut être expurgée selon le régime d’expurgations adopté par la Chambre est un élément matériel pour la Défense et l’attribution de pseudonymes uniques permettant possiblement d’identifier un schéma révélateur du manque de fiabilité d’éléments de preuve constitue le minimum nécessaire pour protéger les droits de MM. Yekatom et Ngaïssona.

7. Contrairement à l’argument du Procureur, la modification du régime d’expurgation adopté par la Chambre, priverait la Défense de toute opportunité de contester les expurgations appliquées *proprio motu* par le Procureur et serait indubitablement la source de litiges et de délais répétés qui nuiraient à la célérité de la procédure et porteraient atteinte aux droits de MM. Yekatom et Ngaïssona.

8. En somme, tout désavantage lié à l'attribution de pseudonymes uniques – si tant est-il qu'il y en ait – est largement dépassé par le préjudice qui en résulte pour la Défense et l'équité de la procédure.

9. La demande de l'Accusation doit être rejetée.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

10. Le 12 mai 2017, les juges de la Cour ont publié le Manuel des Chambres qui comprenait une section sur le protocole d'expurgation.

11. Le 21 décembre 2018, l'Accusation a soumis une requête demandant la mise en œuvre du protocole adopté par les Chambres moyennant une seule modification⁴ non lié à l'attribution de pseudonymes (« Protocole Proposé par l'Accusation »)⁵.

12. Le 7 janvier 2019, la Défense a répondu à la requête de l'Accusation (« Réponse de la Défense au Protocole »)⁶.

13. Le 23 janvier 2019, le Juge Unique a rendu sa Décision sur la Divulgateion⁷, incluant le système de rédaction applicable à l'affaire (« Protocole sur les Expurgations »)⁸.

14. Le 20 février 2019, la Chambre a joint les affaires ouvertes par l'Accusation respectivement contre Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona, invitant par la même occasion la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona à présenter des observations sur la Décision sur la Divulgateion.

15. Le 11 mars 2019, la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona a déposé ses observations sur la Décision sur la Divulgateion⁹.

⁴ Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-39, par. 1, 8.

⁵ Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-39, avec une annexe.

⁶ Response to the Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-47, avec une annexe.

⁷ Decision on Disclosure and Related Matters, 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-64-Red, avec une annexe.

⁸ Décision sur la Divulgateion, par. 23-32.

16. Le 20 mars 2019, l'Accusation a soumis sa Requête.

17. Le 21 mars 2019, l'Accusation a déposé sa « Prosecution's Response to 'Ngaïssona Defence Observations on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Conf)' (ICC-01/14-01/18-143-Conf) ». ¹⁰

ARGUMENTATION

A. La requête de l'Accusation doit être rejetée *in limine*

18. Au vu des nombreuses écritures des parties relativement à l'adoption d'un Protocole sur les Expurgations, l'Accusation a eu l'opportunité d'adresser le contenu de sa demande à diverses reprises :

(i) L'Accusation a elle-même initié l'adoption d'un protocole sur les expurgations le 21 décembre 2018 sans indiquer qu'elle entendait dévier du Protocole des Chambres exigeant l'attribution de pseudonymes uniques¹¹ ;

(ii) Dans ses observations transmises le 21 décembre 2018 en réponse à la demande de la Chambre, l'Accusation indiquait qu'elle entendait expurger les informations d'environ 500 documents et précisait que cette tâche serait *facilitée* si la Chambre adoptait le Protocole Proposé par l'Accusation ¹² reprenant quasi intégralement le Protocole des Chambres;

(iii) Le 7 janvier 2019, l'Accusation a demandé la permission de répliquer sur deux points spécifiques soulevés par lesdites observations qui sont strictement distincts de la question de pseudonymes uniques¹³;

⁹ Ngaïssona Defence Observations on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Conf), 11 mars 2019, ICC-01/14-01/18-143-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-155-Conf.

¹¹ Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-39, par. 1, 8.

¹² Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-40-Conf, par. 4(i)(i).

¹³ Prosecution's Request for Leave to Reply to the Defence's Response to the Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, 10 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-53.

(iv) Dans le cadre des observations soumises par l'Accusation sur la décision de joindre les affaires à l'encontre de MM. Yekatom et Ngaïssona, l'Accusation n'a pas soulevé de difficultés liées aux pseudonymes uniques. Au contraire, l'Accusation a insisté pour l'adoption dans son intégralité de la Décision sur la Divulgence¹⁴ ;

(v) Aux termes de son calendrier fourni le 4 février 2019, l'Accusation a indiqué que les expurgations étaient en cours et qu'une divulgation majeure de pièces devait avoir lieu avant le 29 mars 2019¹⁵, sans indiquer que l'attribution de pseudonymes uniques en cours présentait des difficultés.

19. Dans aucune de ses écritures et à aucun autre moment, l'Accusation n'a soulevé de difficultés relatives à l'attribution de pseudonymes aux sous-catégories adoptées dans le Protocole sur les Expurgations.

20. Ainsi, au vu de l'absence de fondement juridique permettant la soumission d'une telle Requête, des maintes opportunités manquées de l'Accusation et de la tardiveté de la Requête du Procureur, la Défense demande à ce que la Requête soit rejetée *in limine*.

B. La Requête du procureur est contraire à la pratique établie concernant l'attribution de pseudonymes uniques

21. L'expurgation est une exception au principe de communication¹⁶ et doit donc être appliquée et interprétée de façon restrictive et de la manière la moins intrusive possible. La Chambre, bien qu'elle ait rejeté les arguments de la Défense sur le Protocole d'expurgation¹⁷ prévoyait en revanche un mécanisme afin de minimiser le

¹⁴ Prosecution's Observations Regarding Joinder, ICC-01/14-01/18-76, par. 14.

¹⁵ Prosecution's Provisional Schedule for the Disclosure of Evidence Prior to the Confirmation Hearing, 4 février 2019, ICC-01/14-01/18-77-Conf, par. 5, 7.

¹⁶ Protocole des Chambres, par. 1 ; Manuel des Chambres, p. 4.

¹⁷ Décision sur la Divulgence, par. 28-29.

préjudice à la Défense. Ce mécanisme comprend notamment l'attribution de pseudonymes uniques pour l'identité de toutes les personnes que l'Accusation entend expurger. Ce mécanisme d'attribution de pseudonymes fait partie intégrante du Protocole des Chambres qui, selon l'Accusation, « *reflects best practices 'based on the experience and expertise of judges across trials at the Court' and serves as an appropriate standard for the redactions in this case* »¹⁸. Au-delà de ses doléances concernant la charge de travail qui en découle, l'Accusation n'offre aucune justification valable pour pousser encore plus loin l'expurgation d'informations à la Défense, ni pour déroger au Protocole des Chambres ou encore pour modifier la Décision sur la Divuligation.

22. La jurisprudence de la Cour a, à maintes reprises, reconnu l'importance pour la Défense de comprendre les documents divulgués et la possibilité pour la défense d'être en position de mieux contextualiser les informations de fond et, au besoin, de pouvoir recouper les contacts considérés¹⁹. À cet égard, les Chambres ont à plusieurs reprises considéré qu'il était tout à fait approprié d'exiger de la part de l'Accusation qu'elle assigne des pseudonymes uniques lorsque l'identité des personnes impliquées dans l'enquête est expurgée²⁰. Cette exigence permet à la Défense de mieux contextualiser l'information qui sous-tend l'expurgation et le cas échéant, de lui permettre de recouper les personnes à travers les diverses déclarations, augmentant ainsi l'utilité du matériel expurgé :

¹⁸ Prosecution's Request for a Protocol on Redactions, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-39, par. 2, 4 ; Guide pratique de procédure pour les Chambres, adopté le 12 mai 2012, préambule.

¹⁹ Voir, e.g., *Ntaganda*, Décision relative au Protocole instaurant un régime d'expurgation, 12 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-411-tFRA, par. 27 ; *Gbagbo*, Decision on the Protocol establishing a redaction regime, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737, par. 26. Voir aussi, *Bemba et al.*, Joint Defence Observations on the Redactions Regime for Trial Pursuant to the Trial Chamber's Order Seeking Submissions in Advance of First Status Conference (ICC-01/05-01/13-824), 13 avril 2019, ICC-01/05-01/13-902, par. 41-44 ; *Muthaura & Kenyatta*, Decision on the protocol establishing a redaction regime, 27 septembre 2012, ICC-01/09-02/11-495, par. 22 ; *Muthaura & Kenyatta*, Corrigendum: Annex A to Decision on the protocol establishing a redaction regime, 5 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-495-AnxA-Corr, par. 41.

²⁰ Voir, e.g., *Ntaganda*, Décision relative au Protocole instaurant un régime d'expurgation, 12 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-411-tFRA, par. 27 ; *Gbagbo*, Decision on the Protocol establishing a redaction regime, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737, par. 26 ; *Bemba et al.*, Annex to Decision on Modalities of Disclosure, 22 mai 2015, ICC-01/05-01/13-959-Anx, par. 12 ; *Al Hassan*, Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31, par. 30. Voir aussi, Protocole des Chambres, p. 32

La Chambre a relevé que le projet de protocole imposait à la partie qui communique les éléments de preuve de donner, outre le code d'expurgation, un pseudonyme à chaque intermédiaire et enquêteur. Elle considère qu'il s'agit là d'un élément utile permettant à la Défense de mieux contextualiser les informations de fond et, au besoin, de pouvoir recouper les contacts considérés. Elle a jugé opportun d'étendre cette exigence à d'autres catégories d'éléments supprimés afin que le lecteur puisse se rendre compte qu'une même personne est visée dans plusieurs déclarations et accroître l'utilité des pièces communiquées sous forme expurgée.²¹

23. À cet égard, la Défense note que l'Accusation a présenté la même demande par le passé dans l'affaire *Bemba et al.*, qui relève de la même situation en République Centrafricaine, afin de limiter l'attribution des pseudonymes uniques aux interprètes et aux enquêteurs²². En particulier, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusation au motif que :

The Chamber appreciates the technical challenge faced by the Prosecution, as it may come into contact with a significant number of individuals who may require unique pseudonyms in the course of its investigation. However, the importance of the Defence being able to trace the actions of persons across documents makes it essential for these pseudonyms to be maintained.²³

24. Afin de se soustraire à son obligation d'attribuer des pseudonymes uniques, l'Accusation argumente que la Défense n'est pas préjudiciée car elle conserve son droit de s'opposer à toute expurgation spécifique qu'elle estime préjudiciable ou excessivement large²⁴.

25. Le raisonnement de l'Accusation est mal fondé, dès lors que les seules informations mises à disposition de la Défense se révèlent non substantielles. En effet, la seule mention des catégories de personnes dans la collection de preuves,

²¹ *Ntaganda*, Décision relative au Protocole instaurant un régime d'expurgation, 12 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-411-tFRA, par. 27 (nos soulignés). Voir aussi, *Gbagbo*, Decision on the Protocol establishing a redaction regime, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737, par. 26. Voir aussi, *Bemba et al.*, Joint Defence Observations on the Redactions Regime for Trial Pursuant to the Trial Chamber's Order Seeking Submissions in Advance of First Status Conference (ICC-01/05-01/13-824), 13 avril 2019, ICC-01/05-01/13-902, par. 41-44; *Muthaura & Kenyatta*, Decision on the protocol establishing a redaction regime, 27 septembre 2012, ICC-01/09-02/11-495, par. 22 ; *Muthaura & Kenyatta*, Corrigendum: Annex A to Decision on the protocol establishing a redaction regime, 5 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-495-AnxA-Corr, par. 41.

²² *Bemba et al.*, Prosecution's submission on proposed redactions protocol, 25 février 2015, ICC-01/05-01/13-825, par. 17-18.

²³ *Bemba et al.*, Decision on Modalities of Disclosure, 22 mai 2015, ICC-01/05-01/13-959, par. 16. Voir aussi, *Bemba et al.*, Annex to Decision on Modalities of Disclosure, 22 mai 2015, ICC-01/05-01/13-959-Anx, par. 12 (nos soulignés).

²⁴ Requête, par. 5, 17, 21, 22, 23, 24, 26, 27.

quand bien même serait-elle contextualisée, ne lui permet en aucun cas de supposer le nombre de témoins en contact avec un même individu, son rôle, ni les circonstances entourant cette rencontre. En l'occurrence, l'absence d'éléments lui permettant d'apprécier la pertinence d'un individu expurgé par l'Accusation - ni même l'étendue de l'expurgation puisque la Décision sur la divulgation a rejeté la demande de la Défense à cet égard²⁵ - vide de son sens tout recours en contestation des expurgations et atteste d'une volonté de l'Accusation de limiter davantage les enquêtes de la Défense.

26. L'Accusation ignore que l'attribution des pseudonymes uniques dans le cadre du processus de divulgation représente un gain de temps et une économie judiciaire considérables au regard de l'alourdissement procédural engendré par les litiges et les délais causés par le processus de contestation suggéré par l'Accusation²⁶.

27. L'Accusation suggère que les sous-catégories A.2.1, A.2.2, A.2.3, A.2.4, A.2.5, A.2.6, A.3.1, A.3.2, A.3.3, A.3.4, A.3.5 et A.3.6, A.6.1, A.6.2, A.6.3, A.6.4, A.6.5, A.6.6, A.6.7 fournissent suffisamment d'informations à la Défense pour lui permettre de connaître la position et/ou le rôle de l'individu dont l'identité est expurgée. Selon l'Accusation, la Défense dispose, avec les sous-catégories, d'éléments suffisamment précis sur l'identité de la personne ou de l'organisation expurgée pour déterminer s'ils sont décisifs pour sa préparation²⁷. Or, les sous-catégories procurent des informations qui n'assistent en rien le travail de la Défense. En effet, au regard du nombre important d'interprètes, de traducteurs, d'experts médicaux et psychosociaux, d'organisations non gouvernementales, de pistes et de sources – en contact avec les témoins – la connaissance des positions des individus est, à elle seule, insuffisante pour assister la Défense dans la conduite efficace de ses enquêtes et dans la préparation matérielle de celles-ci.

²⁵ Décision sur la Divulgation, par. 24.

²⁶ Requête, par. 5, 17, 21, 22, 23, 24, 26, 27.

²⁷ Requête, par. 19, 21.

C. L'assignation de pseudonymes uniques à toutes les personnes dont l'identité fait l'objet d'un travail d'expurgation n'a pas à être un processus fastidieux et chronophage pour l'Accusation

28. L'Accusation demande à être relevée de l'obligation contenue dans la Décision sur la Divulgence²⁸ d'assigner des pseudonymes uniques aux individus visés par les catégories A.2, A.3, A.6, B.2, et B.3 du Protocole sur les Expurgations en raison notamment du fait qu'au regard du travail de divulgation en cours, le processus d'attribution de pseudonymes uniques est indubitablement onéreux, chronophage et présente le risque de retarder la procédure de divulgation.

29. *Premièrement*, l'Accusation amplifie de manière disproportionnée l'étendue du travail exigé par l'attribution de pseudonymes uniques. D'une part, l'application rigoureuse de la Décision sur la Divulgence, permettrait à l'Accusation de réduire sensiblement la charge de travail liée à l'attribution de pseudonymes uniques. L'Accusation suggère que des milliers de personnes nécessitent l'attribution d'un pseudonyme unique²⁹. Or, la Décision sur la Divulgence exige qu'une évaluation du risque soit effectuée et que certaines conditions soient rencontrées avant d'expurger un nom ou l'identité d'une personne³⁰. Ces conditions répondent au besoin

²⁸ Décision sur la Divulgence, par. 29.

²⁹ Requête, par. 7.

³⁰ Décision sur la Divulgence, n° 30 :

According to the established jurisprudence, in assessing a rule 81(2) or (4) request, it must be ascertained whether: (i) the disclosure of the information in question to the Defence (as opposed to disclosing the information to the general public) would pose an objectively justifiable risk to the protected person (or interest); (ii) the protective measure is necessary, including whether it is the least intrusive measure necessary to protect the person (or interest) concerned; and (iii) any such measure is proportionate in view of the prejudice caused to the suspect and a fair and impartial trial, *see Appeals Chamber, Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81", 14 December 2006, ICC-01/04-01/06-773 (OA5), para. 21; *Prosecutor v Germain Katanga*, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements", 13 May 2008, ICC-01/04-01/07-475 (OA), paras 95-99.

d'équilibrer le droit du suspect à un procès équitable et impartial avec le besoin de protéger la personne concernée³¹.

30. De surcroît, une évaluation du risque effectuée de façon complète et rigoureuse pour chaque individu, limiterait assurément le nombre d'individus distincts faisant l'objet d'expurgations au-dessous du millier. D'ailleurs, l'Accusation n'aurait pas à expurger des individus avec des noms incomplets³² puisqu'elle doit connaître leur identité complète afin d'évaluer s'ils courent un risque de voir leur identité communiquée à la Défense.

31. *Deuxièmement*, attribuer des pseudonymes uniques à travers le dossier ne représente pas une charge de travail beaucoup trop lourde contrairement aux suggestions avancées par l'Accusation. La complexité de l'affaire en cause impliquant deux suspects, de multiples événements et incidents répertoriés, un nombre et une variété de documents, ne diffère pas des autres affaires pour lesquelles l'Accusation a dû appliquer des pseudonymes uniques.

32. *Troisièmement*, l'argument de l'Accusation selon lequel certains documents électroniques visés par le processus de divulgation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de recherche et sont même parfois illisibles³³ ne justifie aucunement une variation de la Décision sur la Divulgation.

33. D'une part, le Protocole de Divulgation exige déjà que les éléments de preuve potentiels soient formatés en version électronique, lisibles et permettant l'utilisation des fonctionnalités de recherches électroniques. À cet égard, le « E-court Protocol » impose aux parties l'obligation de s'assurer que les preuves et le matériel

³¹ *Lubanga*, Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81", ICC-01/04-01/06-773, par. 21 ; *Katanga*, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements", 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475, par. 95-99.

³² Requête, par. 9.

³³ Requête, par. 9-10.

électroniques qu'ils entendent divulguer soient convertis dans un format compatible avec la fonctionnalité de recherche³⁴, « OCR »³⁵, cela présupant bien entendu que les documents soient lisibles. L'affirmation de l'Accusation est donc incompatible avec les exigences déjà mises en place par le « E-court Protocol ».

34. D'autre part, bien qu'il ne revienne pas à la Défense de s'immiscer dans les méthodes de travail de l'Accusation, la Défense considère qu'il est certainement possible, en appliquant les expurgations, de tenir une liste de tous les noms repérés dans le matériel à divulguer, tout en recoupant systématiquement cette liste avec le prochain nom à expurger. Il apparaît donc possible d'appliquer les pseudonymes dans un délai raisonnable sans trop de difficultés.

35. Finalement, les griefs de l'Accusation relativement à la charge de travail qu'implique l'attribution de pseudonymes uniques et le temps y dévolu sont non convaincants. Par ailleurs, dans l'Affaire *Al Hassan*, où le nombre de pages divulguées s'élève à 59,436³⁶, la Chambre a maintenu l'exigence d'attribuer un pseudonyme unique. La Défense note au passage que dans la présente affaire, l'Accusation entend divulguer 14,500 pages³⁷, soit le quart de la divulgation réalisée dans l'affaire *Al Hassan*.

36. Quoi qu'il en soit, la Défense s'oppose fortement à la suggestion de l'Accusation selon laquelle l'attribution des pseudonymes uniques devra être complétée, confirmée et vérifiée avant que l'Accusation soit en mesure de communiquer les éléments de preuve correspondants. La Décision sur la Divulgation exige une divulgation sur une base continue³⁸. Le fait que les éléments à venir

³⁴ Unified Technical protocol (« E-court Protocol ») for the provision of evidence, witness and victims information in electronic format, 23 janvier 2019, ICC-01/17-01/18-164-Anx (« E-court Protocol »), par. 16 (4).

³⁵ E-court Protocol, Chapitre III, section A, par. 15-16.

³⁶ *Al Hassan*, Public redacted version of the « Prosecution's observations regarding the « *Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes* (ICC-01/12-01/18-31) », 24 May 2018, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp, 25 mai 2018, ICC-01/12-01/18-38-Red2, par. 44.

³⁷ Prosecution's Observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-40-Conf, par. 4 a) i).

³⁸ Décision sur la Divulgation, par. 16.

contiennent des noms expurgés dans le premier paquet n'empêche aucunement l'Accusation de divulguer ce paquet et ceux qui suivent sur une base continue.

D. L'attribution de pseudonymes aux personnes expurgées et issues des catégories A.2, A.3, A.6, B.2 et B.3 est la mesure minimale pour protéger les droits de MM. Yekatom et Ngaïssona ainsi que l'équité de la procédure

37. L'argument de l'Accusation selon lequel, l'attribution de pseudonymes uniques pour les personnes issues de ces catégories n'affecte ni le fond ni l'appréhension des preuves pertinentes et n'influe aucunement sur la crédibilité de ces preuves, doit être écarté.

38. Chacune des catégories visées par la requête de l'Accusation concerne des individus dont le rôle est essentiel dans la détermination des faits de la présente affaire. Ces personnes peuvent avoir un rôle déterminant sur la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve à charge, d'où la nécessité pour la Défense de connaître leur identité.

i. La catégorie A.2 : traducteurs, interprètes, sténographes, experts psycho-sociaux, autres experts médicaux, etc. qui font partie du personnel de la Cour

39. L'attribution de pseudonymes uniques aux individus relevant des catégories A.2 est justifiée par le fait qu'ils entretiennent un lien direct avec les témoins et la preuve documentaire dans le cadre de leur travail de traduction et d'interprétation. Il s'agit du même raisonnement justifiant la nécessité d'attribuer des pseudonymes uniques aux enquêteurs et aux intermédiaires.

40. L'idée soulevée par l'Accusation selon laquelle les interprètes et traducteurs ne sont pas susceptibles d'interférer avec la preuve puisque la preuve serait entièrement indépendante de leur travail³⁹ est inopérante. À titre d'exemple, la

³⁹ Requête, par. 20.

traduction/interprétation des entretiens et interrogatoires entre une partie ou un enquêteur et un témoin peut être altérée par des questions suggestives du traducteur/interprète. La nature du travail du traducteur/interprète rend possible la contamination de la substance du témoignage qui pourrait ainsi nuire à sa fiabilité. Le traducteur/interprète a également la possibilité, volontairement ou non, d'atténuer la portée des propos du témoin et ainsi affecter la teneur de la preuve⁴⁰. Il y a également eu des cas où des interprètes ont soumis une interprétation incorrecte des propos d'un témoin au cours d'une audience⁴¹.

41. Les conséquences engendrées par une contamination volontaire ou involontaire de la preuve⁴² par des traductions et interprétations incorrectes, atténuées et/ou non fidèles à la question posée ou la réponse donnée s'avèrent particulièrement préjudiciables pour l'appréciation de la preuve⁴³.

42. L'expurgation de l'identité de ces individus affecterait la compréhension des preuves et la capacité pour la Défense et la Chambre de déterminer combien de

⁴⁰ Voir, e.g., *Nyiramasuhuko et al.*, ICTR-98-42-A, Judgment, 14 décembre 2015, par. 2229, nbp 5179. Nsabimana prétendait qu'une erreur de traduction de son témoignage du français à l'anglais avait affecté la compréhension que la Chambre de première instance a pu avoir de sa connaissance des faits. En effet, alors qu'Nsabimana avait témoigné en français que « même une personne qui vous amène une information comme ça, et vous savez que les massacres ont eu lieu », la traduction anglaise « *Nsabimana testified that after he found out that massacres were still carried out during the day and night* » laissait penser à la Chambre qu'il savait que les massacres avaient lieu quand ils étaient en cours alors que son témoignage en français indiquait qu'il avait eu connaissance des attaques après qu'elles aient été menées, ce qui constitue une différence majeure.

⁴¹ *Čelebici*, IT-96-21-T, séance du 4 septembre 1997, T. 6797-6798.

⁴² Voir, e.g., *Nyiramasuhuko et al.*, ICTR-98-42-A, Judgment, 14 décembre 2015, par. 229, 291, 306, 307, 317. Deux témoins avaient indiqué à la Chambre de première instance qu'ils « avaient reçu l'ordre des interprètes du Tribunal de nier connaître d'autres témoins ». Deux Rapports d'Amicus Curiae désignés par le Greffe sur ordre de la Chambre de première instance ont établi l'existence d'une collusion entre les témoins de l'Accusation et confirmé que les actes des membres de l'Accusation ont gravement entravé l'administration de la justice, entachant l'ensemble de la procédure. Le second Rapport a même précisé que c'est l'interprète de l'Accusation qui, après avoir parlé avec les avocats de l'Accusation, a donné l'instruction aux témoins de déposer un faux témoignage en 2002 et 2003. Même si la Chambre d'Appel a émis des doutes concernant les intentions de l'interprète, la finalité demeure que de faux témoignages ont été déposés en raison de l'influence exercée par l'interprète.

⁴³ Voir, e.g., *Nikolić*, IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006, par. 68-73. La Chambre d'appel a souscrit aux arguments des deux parties selon lesquels la Chambre de première instance s'était fortement appuyée sur l'interprétation erronée de propos tenus par le conseil de Momir Nikolić dans sa plaidoirie. Alors que celui-ci avait déclaré qu'« environ 7,000 hommes avaient été tués », il est ressorti de l'interprétation que « 7,000 personnes seulement avaient été tuées dans le cadre de cette campagne ». La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance, qui s'était dite « choquée » par de tels propos, avait été influencée par cette erreur d'interprétation et en avait tenu compte de manière préjudiciable à Momir Nikolić lorsqu'elle avait fixé la peine.

témoins et la quantité de preuve documentaire pouvant avoir été contaminés et altérés par un individu relevant de la catégorie A.2. Il apparaît donc essentiel d'attribuer un pseudonyme unique aux personnes relevant de la catégorie A.2 puisqu'il s'agit d'une information matérielle à la préparation des enquêtes et des contre-interrogatoires de la Défense.

ii. La catégorie A.3 : traducteurs, interprètes, sténographes, experts psycho-sociaux, autres experts médicaux, etc. qui ne sont pas membres du personnel de la Cour

43. Pour les mêmes raisons évoquées dans la section précédente, il est indispensable et essentiel de maintenir l'attribution de pseudonymes uniques pour les individus visés par la catégorie A.3.

44. De plus, l'importance du pseudonyme unique de la catégorie A.3 est majorée par le fait qu'il s'agit d'individus qui ne sont pas membres du personnel du Bureau du Procureur ou de la Cour. En effet, ces individus, contrairement à ceux de la catégorie A.2 n'ont ni prêté serment à la Cour, ni ne sont liés par le code d'éthique et le code professionnel régissant le bureau de Procureur et ne sont pas soumis aux procédures de vérification et de contrôle de la Cour. Pour ces raisons, il est tout aussi essentiel de leur attribuer des pseudonymes uniques.

iii. La catégorie A.6 (pistes et sources)

45. Concernant les pistes et les sources, l'Accusation est infondée d'argumenter, voire même de suggérer, que la non-attribution de pseudonymes uniques pour les sous-catégories A.6.1, A.6.2, A.6.3, A.6.4, A.6.5, A.6.6 et A.6.7 n'aura pas de conséquences considérables sur la Défense⁴⁴.

46. Le principe applicable pour les catégories précédentes s'applique d'autant plus pour les pistes et les sources. Il est essentiel pour la conduite des enquêtes de la

⁴⁴ Requête, par. 23.

Défense de connaître le pseudonyme unique afin de suivre les interactions des pistes et des sources avec les témoins et l'Accusation.

47. Il est indispensable de connaître, par exemple, si la même organisation internationale, académique ou non-gouvernementale, ou si la même source ou piste individuelle a été impliquée dans l'enquête du procureur afin que la Défense puisse analyser et contester la fiabilité de la preuve et ultimement, pour que la Chambre puisse évaluer la valeur probante à attribuer à la preuve.

48. De plus, plusieurs raisons militent pour le maintien du pseudonyme unique pour les individus de la catégorie A.6 telles que la possibilité que l'information ait été fournie par une piste ou une source ; qu'elle ait été initiée par l'Accusation ou par la source elle-même; que la source ait un intérêt dans l'issue des procédures; que la source ait été en contact avec un ou plusieurs autres témoins. Pour ces raisons, il est essentiel pour la conduite des enquêtes de la Défense et pour le strict respect du droit de MM. Yekatom et Ngaïssona à une défense pleine et entière que l'exigence du pseudonyme unique soit maintenue relativement à cette catégorie. L'extrait suivant est particulièrement révélateur à cet égard :

Justification [of providing identifying and contact information of leads and sources]: to ensure that they are not intimidated or interfered with, which, in turn, could prejudice ongoing or further investigations⁴⁵.

iv. La catégorie B.2 (les membres de la famille des témoins)

49. Contrairement à ce que prétend l'Accusation⁴⁶, les membres de la famille des témoins peuvent interférer considérablement avec les preuves présentées et présenter un haut risque de contamination des témoins. À titre d'exemple, une même personne contact était inscrite dans les déclarations des cinq témoins principaux, entraînant le risque d'une collusion altérant la crédibilité des témoins et de la

⁴⁵ *Muthaura & Kenyatta*, Corrigendum: Annex A to Decision on the protocol establishing a redaction regime, 5 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-495-AnxA-Corr, par. 41.

⁴⁶ Requête, par. 24.

preuve⁴⁷. Considérant que cette personne puisse être à la fois un membre de la famille ou un tiers innocent, il apparaît alors que toute information relevant des catégories B.2 et B.3 contient une information matérielle à la préparation de la Défense et un intérêt non négligeable pour ses enquêtes et ses contre-interrogatoires.

50. De plus, les membres de la famille ne devraient pas en principe représenter une charge de travail trop onéreuse étant donné que comme le relève l'Accusation⁴⁸, ils n'apparaissent pas souvent dans la collection de preuves puisqu'ils sont propres à un témoin donné. Si par ailleurs, un ou des membres de la famille du témoin devaient apparaître de façon fréquente et répétée dans l'ensemble de la preuve, il va sans dire qu'ils revêtent une importance particulière qui doit être portée à l'attention de la Défense.

51. Ainsi, la Défense affirme qu'il est indispensable d'attribuer des pseudonymes uniques aux membres de la famille d'un témoin afin de lui permettre d'apprécier la crédibilité de la preuve.

v. La catégorie B.3 (les tiers innocents)

52. Les informations expurgées sous la catégorie B.3 ont une valeur probante incontestable et nécessaire à la préparation de la Défense.

53. Les tiers innocents peuvent avoir une implication non négligeable sur la crédibilité de la preuve. Si le tiers innocent revient fréquemment, cela présuppose qu'il a un rôle qui l'exclut de cette catégorie, d'où notamment la nécessité de leur attribuer des pseudonymes uniques.

CONCLUSION

54. Pour toutes ces raisons, tout désavantage lié à l'attribution de pseudonymes

⁴⁷ *Ngirabatware*, ICTR-99-54-T, Judgment and Sentence, 20 décembre 2012, par. 806.

⁴⁸ Requête, par. 24

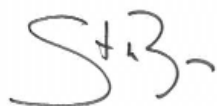
uniques – si tant est qu’il y en ait – est largement dépassée par le préjudice qui en résulte pour la Défense et l’équité de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II DE :

REJETER la Requête du Procureur.

MAINTENIR l’attribution de pseudonymes uniques pour les individus de toutes les catégories du Protocole sur les Expurgations.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 28^{ème} JOUR DU MOIS DE MARS DE L’AN 2019



Me Stéphane Bourgon *Ad.E*

Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom



Me Geert-Jan Knoops

Conseil pour M. Patrice-Edouard Ngaïssona